



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P-749

ARRÊTÉ

Portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière
Sur le territoire de la commune de TERNANT

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature de la loi sur l'eau susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-8454 du 7 décembre 1973, complété par arrêté n° 90-4901 du 12 décembre 1990, autorisant M. Pierre-Gaston VINCENT à exploiter une carrière de pierre calcaire à TERNANT (Nièvre), lieu-dit « La Cota »,

VU la demande en date du 21 novembre 2003, complétée en dernier lieu le 18 avril 2005, présentée par M. Pierre-Gaston VINCENT, demeurant au lieu-dit « Hiry », commune de TERNANT (Nièvre) à l'effet de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2005 inclus,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2005,

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 décembre 2005,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Pierre-Gaston VINCENT, demeurant au lieu-dit « Hiry », commune de TERNANT (Nièvre) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après sur le territoire de la commune de TERNANT (Nièvre) lieu-dit « La Cota », conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'établissement, objet de la présente autorisation est composé d'une carrière à ciel ouvert d'une superficie totale de 3 ha 37 a 80 ca, située sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune de Ternant Section cadastrale B	N° de parcelle	Superficie totale	Superficie concernée
Carrière actuelle	218	1 ha 40 a 80 ca	1 ha 40 a 80 ca
	217	96 a 70 ca	96 a 70 ca
Extension projetée	220	10 a 70 ca	5 a 30 ca
	281	1 ha 48 a 60 ca	95 a 00 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19 et correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à la production de matériaux calcaires réservés exclusivement à la fabrication de chaux vive agricole.

La production annuelle moyenne est fixée à 10 000 tonnes pour une production maximale limitée à 15 000 tonnes.

Tout dépassement doit au préalable être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné de tous justificatifs et éléments d'appréciation conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé.

La quantité totale de calcaire à extraire est évaluée à 150 000 m³ soit 300 000 tonnes sur l'ensemble du site, les matériaux de découverte, composés principalement de terre végétale, étant évalués à 20 000 m³.

Cette carrière comporte en annexe :

- une installation de concassage associée à une aire de stockage aménagée d'une capacité de 250 m³,
- une plate-forme avec dépôt de charbon de 300 tonnes de capacité.

Ces équipements sont implantés sur la parcelle B n° 281.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Superficie : 3 ha 37 a 80 ca Volume exploitable : 150 000 m ³ Soit 300 000 tonnes	A
1520-2°	Dépôt de charbon	Quantité stockée : 50 T . Q < 500 T	D
2515-2°	Broyage, concassage de pierres, cailloux	La puissance installée étant de 45 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	NC
A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable			

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter (extraction et remise en état) est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction proprement dite doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état du site, devra parvenir en Préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux n° 73-8454 du 7 décembre 1973 et n° 90-4901 du 12 décembre 1990 autorisant M. Pierre-Gaston VINCENT à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de TERNANT (Nièvre) sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1 - Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé au dossier de demande, l'exploitation se déroule en 6 phases successives de 5 années chacune, la remise en état étant strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 28 400 € TTC pour la première phase quinquennale.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au Préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5 - L'absence des garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant est responsable du bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières,...).

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures et produits chimiques, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Un dispositif est mis en place sur la voie de sortie pour permettre le nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique (débourbeur ou longueur de voie suffisante aménagée et revêtue maintenue propre).

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-dessus, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites de l'emprise autorisée.

Aucune extraction ne doit être réalisée à moins de 10 m des limites de l'emprise autorisée.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phases progressives selon les besoins de l'exploitation.

Toute la végétation existante sera maintenue autant que faire se peut, plus particulièrement en périphérie de la carrière, sur les délaissés énumérés à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

21.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci sont provisoirement entreposés en limite de la zone à exploiter.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La hauteur des tas ne doit pas excéder 5 mètres.

21.2 - Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le service régional d'archéologie (39,

rue Vannerie 21000 DIJON), de la réalisation d'opérations de décapage 2 mois avant leur début. Il signale également à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. Les moyens de décapage utilisés, tels que pelles travaillant en rétro, godet sans dent, etc... doivent permettre une bonne reconnaissance archéologique. L'exploitant prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1 - Épaisseur

Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée à sec à l'aide d'une pelle mécanique, occasionnellement à l'explosif, sans jamais descendre au-delà du niveau 230 NGF.

Le front de taille, d'une hauteur maximale de 15 m, est composé de 3 gradins de 5 m de hauteur unitaire, séparés par des banquettes intermédiaires horizontales d'au moins 10 m de large. Ces travaux sont réalisés au fur et à mesure des besoins.

22.2 - Phasages

L'exploitation se déroule selon un sens de progression Ouest/Est, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, selon 6 phases successives sensiblement équivalentes, d'environ 5 000 m² chacune, représentant une durée d'activité de 5 ans.

L'exploitation de la phase « n + 2 » ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase « n » sont achevés.

ARTICLE 23 – EVACUATION, TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATERIAUX

Les matériaux, destinés exclusivement à la production de chaux vive agricole, sont transportés directement au fur et à mesure de l'extraction jusqu'à l'installation de concassage implantée sur la partie Nord/Ouest du site, sur la parcelle B n° 281 où ils sont réduits en éléments de 0 à 80 mm avant d'être stockés.

ARTICLE 24 – REMISE EN ETAT DU SITE

24.1 - Principes

Le réaménagement de la carrière s'effectue de manière continue, coordonnée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et par phases successives.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par l'activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies,...).

En cas d'observation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

24.2 - Modalités de remise en état

La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande et pour l'essentiel, nécessite :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les constructions et structures éventuelles n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (installations, rampes d'accès, pistes de circulation... ,

- la purge des fronts de taille qui seront inclinés selon une pente de 70° avec réduction à 4 m de la largeur des banquettes intermédiaires,
- le nivellement du fond de fouille de manière à obtenir un sol régulier en légère pente, de manière à favoriser l'écoulement de l'eau,
- la remise en place des stériles d'exploitation puis de la terre végétale de découverte qui seront étalés de manière uniforme sur l'ensemble des terrains et sur les banquettes, sur une épaisseur minimale de 0,50 m, puis engazonnés afin de reconstituer une prairie.

24.3 - Remblayage

Tout remblayage à l'aide d'apports extérieurs à la carrière est interdit.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

25.1 - Limitation des consommations

Du point de vue général, toute installation de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doit être équipée d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur.

De même, l'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'existe, sur la carrière, aucune installation de lavage des matériaux ou procédé d'élaboration consommant de l'eau. Les seules eaux éventuellement nécessaires au lavage des engins ou à l'arrosage des pistes sont pompées dans le bassin aménagé sur le site au point le plus bas de l'excavation.

Seul le prélèvement dans ce bassin est autorisé.

25.2 - Réseaux

Les effluents sont collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées ED,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure non souillées, désignées EP,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC,
- les eaux résiduelles d'autre origine susceptibles de provenir notamment du lavage des véhicules et machines, les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc... , désignées EU.

25.3 - Points de rejet

Les eaux pluviales non souillées s'écoulent directement dans le milieu naturel par le réseau de fossés existant, ou s'infiltrent dans le sol. Les eaux pluviales et eaux d'exhaure chargées de matières en suspension sont retenues sur la carrière au point le plus bas de la zone d'extraction dans deux bassins de décantation fonctionnant en série, de capacités respectives 240 et 57 m³ aménagés en limite Sud/Ouest de la parcelle B n° 218, avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux doivent respecter les prescriptions de l'article 27-2 ci-après.

Le réseau de fossés est correctement aménagé et régulièrement entretenu par l'exploitant.

25.4 - Prélèvements et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux traitées en sortie de la carrière, sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

25.5 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de l'emprise de la carrière. Dans l'hypothèse où exceptionnellement ces opérations sont effectuées sur la carrière, celles-ci ne peuvent être réalisées que sur une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné et régulièrement entretenu, muni d'un système d'obturateur est placé en sortie de l'aire étanche sur la canalisation d'évacuation.

Les stockages éventuels d'hydrocarbures sont constitués de réservoirs à double parois.

2°) Il n'existe sur la carrière aucun stockage fixe ou mobile de produits toxiques ou polluants. Tout stockage occasionnel exceptionnel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment) doit être placé sur une plate-forme spécialement aménagée.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

4°) un stock de produits absorbants est maintenu en permanence à disposition sur le site de la carrière.

5°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et éliminés par la filière agréée.

25.6 - Aménagements particuliers

Les emplacements réservés au stockage des matériaux concassés et du charbon doivent être bétonnés et entourés par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération des eaux pluviales et leur écoulement en direction des bassins de décantation.

ARTICLE 26 – TRAITEMENT

26.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des Communes et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

26.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique de fossés. Celles-ci s'infiltrent au travers des matériaux sableux présents sur le site ou sont rejetées dans le milieu naturel après décantation.

26.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires.

26.4 - Eaux résiduaires autres (EU)

Ces eaux sont canalisées et traitées par un procédé adapté avant rejet dans le milieu naturel ou recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

En cas de rejet accidentel de ces eaux, un dispositif permettant l'arrêt immédiat de l'alimentation est prévu.

ARTICLE 27 – NORMES

27.1 - Prélèvements/Consommation

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé hors de l'emprise de la carrière.

27.2 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelque soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 15 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 40 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

27.3 - Analyses et contrôles

L'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Ce contrôle est réalisé annuellement. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques

définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'inspection des installations classées.

27.4 - Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans un piézomètre implanté conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des analyses (pH, température, hydrocarbures, DCO) sont réalisées au moins 1 fois tous les 3 ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement, il est également procédé au relevé du niveau de la nappe dans le piézomètre.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 – TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés par camion du lieu d'extraction jusqu'au lieu de traitement et de stockage.

L'itinéraire emprunté est nettement délimité et maintenu constamment en bon état.

ARTICLE 29 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- capotage des convoyeurs et confinement des installations,
- abattage par pulvérisation d'eau,
- hauteur de chute des matériaux entre les tapis et les tas de stockage inférieure à 4 m.

Les voies de circulation utilisées par les véhicules, notamment lors des opérations de décapage ou d'exploitation du gisement sont revêtues ou à défaut arrosées régulièrement si nécessaire en période sèche.

La surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée afin d'éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 30 – CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée est interdit.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, lorsque la carrière est en fonctionnement, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à des mesures de retombées de poussières et des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 31 – BRUIT

31.1 - Niveaux acoustiques admissibles

En limite de la zone d'exploitation, le niveau acoustique admissible est fixé comme suit :

65 dB(A) pour la période dite de jour allant de 6 h 30 à 21 h 30. Cette carrière ne comportant aucune activité durant la période dite de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dB(A).

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : Laeq.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins 1 heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de la carrière.

31.2 - Mesures préventives

Le travail est interdit entre 22 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sur la carrière, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Les engins utilisés pour l'extraction des matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur et maintenus constamment en bon état d'entretien.

31.3 - Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès le commencement de l'activité aux différents emplacements fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les 5 ans.

Les mesures sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions, dans le délai d'un mois après leur réalisation.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 32 - ESTHETIQUE DES LIEUX

L'exploitation doit s'insérer dans l'espace végétal existant. Seules les zones destinées à l'extraction peuvent être décapées. Elles le sont progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour les travaux d'extraction, toute la végétation située en périphérie de la carrière et permettant de masquer celle-ci de la vue des personnes empruntant des voies de communication doit être conservée. Au besoin, des arbres et arbustes supplémentaires sont plantés aux endroits propices afin de dissimuler la carrière et améliorer l'esthétique des lieux. Les plantations sont entretenues en vue de leur croissance rapide et de leur conservation.

Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement de la carrière sont régulièrement entretenues et revêtues de teintes neutres compatibles avec le paysage local.

La hauteur des divers tas de matériaux entreposés ne doit pas excéder 5 m.

VIBRATIONS

ARTICLE 33

33.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrés, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

33.2 - Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont renouvelées à chaque fois que les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

DECHETS

ARTICLE 34 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets sont évacués dans ces conditions.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage temporaire éventuel des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans une zone spécialement aménagée formant rétention étanche et protégée des eaux météorites.

SECURITE

ARTICLE 35 – INCENDIE ET EXPLOSION

L'établissement est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'au moins de 3 extincteurs d'une capacité minimale de 6 kg destinés à combattre tout début d'incendie éventuel et judicieusement répartis.

Un poteau de 100 mm normalisé assurant un débit d'eau minimal de 60 m³/h, sous pression dynamique de 1 bar, accessible par les voies carrossables, est positionné à moins de 200 m du site.

A défaut, une réserve d'eau minimale de 120 m³, accessible en toutes saisons, dont les caractéristiques sont conformes à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, est aménagée.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Le chemin d'accès sur la carrière doit être aménagé et maintenu en parfait état de manière à permettre, par tous temps, l'arrivée des services de secours en cas de nécessité.

Aucune matière inflammable ne se situe à moins de 10 m du dépôt de charbon.

Les installations électriques et engins de levage éventuels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les coordonnées des principaux services publics (gendarmerie, SDIS, Centre Hospitalier...) doivent être portées à connaissance des personnels appelés à travailler sur la carrière.

ARTICLE 36 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle du cadastre de la carrière. Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position du front d'exploitation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages divers visés à l'article 16 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 39 - EXTENSION - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute extension, ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 40 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 41 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 42 - SANCTIONS

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 43 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 44 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera déposée en mairie de TERNANT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 45 - EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la sous-préfète de CHATEAU-CHINON,
- Mme le maire de TERNANT,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

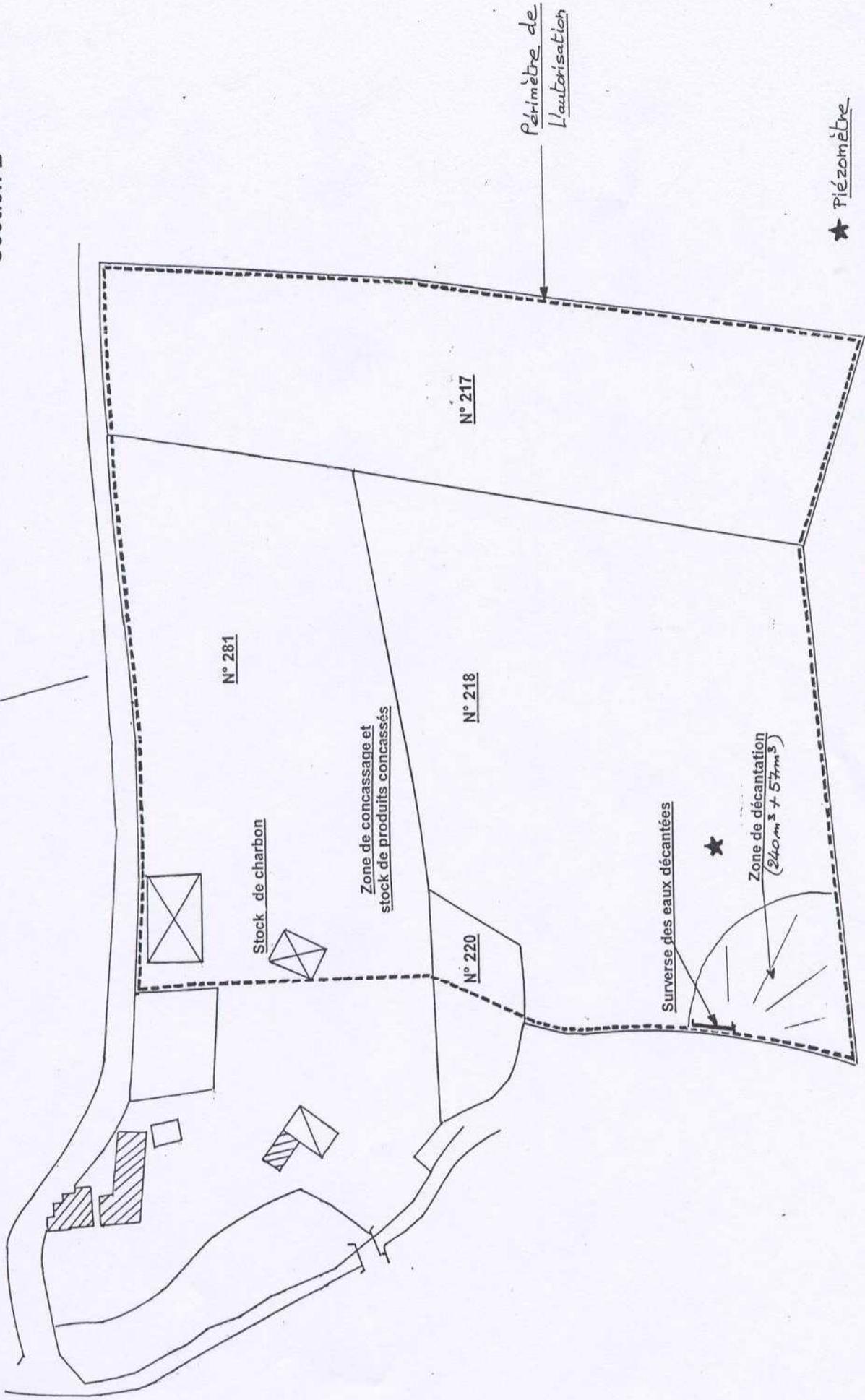
Nevers, le 22 FEV. 2006

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

Section B



PLAN PARCELLAIRE

Échelle : 1/1000^{ème}

annexé à l'arrêté préfectoral N° 719 du 22.2.2006.